

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le 28 août, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué le vingt-quatre août deux mil vingt-six, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Lionel BOULON, Premier Adjoint au Maire.

PRÉSENT(E)S : Madame Lucile SARDET, Monsieur Xavier ROCHE, Madame Colette NOUHEN, Messieurs André MARQUIER, Didier BODIN, Madame Joëlle BUSSON, Monsieur Philippe SEGUIN, Mesdames Cathy BREARD, Marie-Laure REDON, Jessica DELEIGNE, Monsieur Kévin SERGERE,

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Messieurs Philippe CARTAILLER et Patrick MARCEPOIL, Madame Prêscilia DE BRITO RODRIGUES.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Lucile SARDET a été élue secrétaire de séance,

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Avant que ne démarre la séance du conseil municipal, une présentation de la CPTS Bords d'Allier a été faite par 2 adhérents à l'ensemble des élus. Cette entité a pour but de faciliter l'accès aux soins et la recherche de professionnels de santé sur notre secteur.

1) Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 3 juillet 2026

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du Conseil municipal du 3 juillet 2026.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Lucile SARDET a été élue secrétaire de séance,

3) Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretien

Exposé des motifs : Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Le groupement de commande conclus en 2022 pour la fourniture de produits d'entretien étant arrivé à échéance, il convient de lancer une nouvelle consultation. Participeront au groupement le CIAS, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans ainsi que les communes manifestant leur intérêt.

Délibération

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1,

Considérant qu'il est pertinent pour permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, de constituer un groupement de commande pour la fourniture de produits d'entretiens et de solutions d'eau ozonée, intégrant les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents,

Considérant les besoins de la commune annexés à la convention de groupement de commandes,

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres ainsi que les besoins de chaque membre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Le conseil municipal, entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, le CIAS de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement ;
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- d'accepter que la Commission d'attribution soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

CONVENTION POUR LA CONSTITUTION

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2113-6 du Code de la Commande Publique

EN VUE DE LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE SOLUTION D'EAU OZONEE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement auprès des communes, un groupement de commandes peut être mis en œuvre concernant la fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretien tant pour les besoins propres de la communauté d'Agglomération, que pour ceux des communes membres souhaitant y être associées.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre les communes membres de la communauté d'Agglomération et la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivant de la Commande Publique, en vue de la fourniture de solutions et produits d'entretien.

La consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois pour le lot 1 « produits d'entretien » et pour une durée de 4 ans sur le lot n°2 « solutions d'eau ozonée ».

Au regard des montants estimatifs, la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres.

La formule du groupement de commandes telle que décrite permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué des membres indiqués en annexe.

Article 3 - Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La communauté d'Agglomération de Riom, Limagne et Volcans est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles en matière de marchés publics et de désigner l'attributaire.

La communauté d'Agglomération sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du secrétariat de la commission en charge de l'attribution du marché, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur sera en charge de la signature du(es) marché(s) pour le compte du groupement et le(s) notifiera au titulaire. Elle pourra, le cas échéant, se prononcer sur la régularité des offres et déclarer la procédure irrégulière ou sans suite.

3-2 Commission en charge de l'attribution du marché

Le marché étant conclu selon une procédure d'appel d'offres, la commission en charge de l'attribution du marché sera la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

3-3 Obligations et missions des membres

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du titulaire du marché,
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans l'état des besoins figurant en annexe et d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- informer le coordonnateur en cas d'augmentation du montant maximum du figurant en annexe,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 4 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 7 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur.

Article 8 - Dispositions financières

La prise en charge des frais de gestion est assurée par le coordonnateur.

Article 9 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 – Informations confidentielles

Au sens du présent article, les termes « Informations Confidentielles » désignent les données financières, statistiques, techniques, juridiques et autres données commerciales relatives à l'activité de l'une ou l'autre des Parties ainsi que d'autres informations présentant un caractère confidentiel évident ou identifiées comme confidentielles par les membres du Groupement.

Pendant la durée de la présente convention, et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent à :

- n'utiliser les documents et Informations Confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces Informations Confidentielles à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ou à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement similaire de leur part ;
- prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres Informations Confidentielles de nature comparable ;
- prendre toute mesure nécessaire pour avertir leurs employés et leurs sous-traitants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 11 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Riom, le Signatures des personnes habilitées à signer

**ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES BESOINS
POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE SOLUTION A L'EAU OZONEE**

	Lot n°1		Lot n°2	
Membres du groupement	Montant minimum annuel en €HT	Montant maximum annuel en €HT	Quantité minimum la durée du contrat	Quantité maximum sur la durée du contrat
TOTAL ANNUEL				
TOTAL SUR DUREE MAXIMUM DU CONTRAT				

4) Convention de fiabilisation des valeurs locatives des propriétés bâties – prise en compte des éléments de confort manquants dans l'évaluation des logements d'habitation de bonne catégorie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention entre la commune de Saint-Ignat et la Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme relative à la fiabilisation des informations utilisées pour l'établissement des impôts locaux ;

Considérant que cette convention a pour objet d'améliorer la fiabilité des informations fiscales relatives aux locaux d'habitation ;

Considérant que la démarche porte notamment sur l'identification d'éléments de confort susceptibles d'être absents des informations fiscales actuellement détenues, tels que l'eau courante, l'électricité, le chauffage ou la climatisation, les WC, le lavabo, la douche ou la baignoire ;

Considérant que cette démarche vise à assurer une meilleure équité dans l'établissement des bases fiscales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention à conclure entre la commune de Saint-Ignat et la Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, relative à la fiabilisation des informations fiscales des locaux ;
- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- De prendre acte que le premier traitement automatisé est prévu à l'automne 2026 et qu'un bilan de la démarche sera réalisé en 2027.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et à la Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Prise en compte des éléments de confort manquants dans l'évaluation des logements d'habitation de bonne catégorie

1. Objectifs

Les taxes foncières (TF) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) des logements (maisons et appartements) s'appuient notamment sur leur descriptif (surface, nombre de pièces...) et sur la présence d'éléments de confort tels que le raccordement aux réseaux d'eau courante et électrique, la présence d'un système de chauffage ou de climatisation, de WC, lavabos, douches ou baignoires. Ces éléments sont en effet traduits en équivalences superficielles (cf. article 324 T de l'annexe III du CGI) qui entrent en compte dans la détermination de la valeur locative.

Or, il est constaté que, un ou plusieurs de ces éléments de confort, devenus en réalité très courants, sont absents de l'évaluation de certains logements en incohérence avec leur appréciation générale, ce qui minore potentiellement la valeur locative utilisée pour établir ces taxes.

L'axe de vérification sélective des locaux (VSL) mis en œuvre dans cette convention vise à fiabiliser le descriptif de ces logements, descriptif qui impacte la détermination de la valeur locative des biens.

Les équipements ajoutés par traitement automatisé lorsqu'ils sont manquants sont : le raccordement aux réseaux d'eau courante et électrique, la présence d'un système de chauffage ou de climatisation, d'un WC, d'un lavabo, d'une douche ou d'une baignoire.

- Logements visés :
 - Maisons et appartements
 - Catégories 1 à 6 incluses
- Objectifs
 - Associer la commune de SAINT IGNAT aux travaux de fiabilisation des bases foncières de la fiscalité directe locale menés par les services de la DGFIP ;
 - Consolider l'équité fiscale au sein du territoire ;
 - Approfondir une démarche concertée de fiabilisation des valeurs locatives avec la collectivité, le cas échéant dans le cadre des réunions de la commission communale des impôts directs (CCID).
- Bénéfices
 - Harmonisation et automatisation des pratiques par la DGFIP ;
 - Optimiser la mise à jour des valeurs locatives des biens déjà recensés et améliorer l'exhaustivité des bases foncières sur lesquelles sont assises les impositions directes locales de la commune de SAINT IGNAT.

2. État des lieux – démarche nationale et locale

2.1 Rappel de la démarche nationale :

En matière d'échanges d'information, les collectivités locales, les intercommunalités et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. Ces échanges sont prévus par les dispositions de l'article 135 B du livre des Procédures Fiscales (LPF).

Il est rappelé que le contrôle des situations fiscales reste de la compétence exclusive de l'administration fiscale et que seule la DGFIP est habilitée à envoyer des déclarations fiscales pour complément aux contribuables et à les traiter une fois complétées.

Dans ce cadre, les fiabilisations des bases en partenariat avec les collectivités locales s'appuient en particulier sur des procédures de masse selon des critères prédéfinis par la collectivité locale et l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification sélective des locaux (VSL).

Les mises à jour relatives aux éléments de confort dans les logements de bonne catégorie sont couramment mises en œuvre mais s'appuyaient sur des procédures manuelles. En 2026 et pour les années futures, la DGFIP met à disposition de ses services et des collectivités qui en ont fait la demande préalable un traitement automatisé annuel dont le premier passage est prévu à l'automne 2026 pour la campagne TF/THRS 2027.

2.2 Au niveau local :

La Commune de SAINT IGNAT et la DDFIP du Puy-de-Dôme souhaitent renforcer l'action de fiabilisation des bases fiscales en mettant en œuvre une nouvelle opération VSL "éléments de confort" pour les campagnes 2027 de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des logements.

A partir des fichiers confectionnées sur les données de l'année 2024, la DDFIP du Puy-de-Dôme estime que la mise à jour concernera les éléments suivants :

Informations communiquées	Nombre / Montant
Nombre total de locaux d'habitation (maisons et appartements) concernés par les éléments de confort manquants	85
Variation (en montant) des bases communales TF 2024	5931
Variation (en montant) de cotisations TF totales 2024 après complètement des éléments de confort (€)	3231

3. Engagements réciproques de la Commune SAINT IGNAT et de la DDFiP du Puy-de-Dôme

3.1 Engagements communs

- Les parties s'engagent à respecter une communication fluide tout au long des travaux.
- Elles s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et les règles du secret professionnel s'imposant aux agents de l'administration fiscale.

3.2 Engagement de la commune/ de l'EPCI

- Renforcer la démarche partenariale visant à assurer davantage d'équité fiscale en informant et accompagnant les redevables du territoire ;
- Organiser une réunion de CCID sur le 1^{er} trimestre 2027

3.3 Engagement de la DDFiP

- Informer la collectivité sur l'avancement des travaux ;
- Participer le cas échéant aux réunions de la CCID examinant les mises à jour des évaluations des locaux d'habitation issues de l'opération VSL.

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

Un bilan de l'opération entre la commune de SAINT IGNAT et la DDFiP du Puy-de-Dôme sera réalisé en 2027. Ce bilan permettra de faire un suivi de l'opération de mise à jour.

Indicateur de suivi

Informations communiquées	Nombre / Montant
Nombre de locaux concernés par la mise à jour après traitement	
Variation réelle en bases communales sur la TF 2027	
Variation réelle des cotisations TF	

5. Responsables de l'action

Pour la Commune de SAINT IGNAT <i>[Nom - prénom - fonction de l'agent opérationnel sur le terrain]</i>	Pour la DDFiP, par délégation du Directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme, Le responsable du pôle animation des réseaux  Jean-Jacques VILLETTE Administrateur de l'État
--	---

5) Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° 06 du Conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 7 juillet 2026 portant constitution de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé que chaque commune membre disposerait d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT ;

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal de désigner ses représentants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne :

- Madame Colette NOUHEN, Troisième Adjointe, en qualité de représentante titulaire de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
 - Madame Cathy BRÉARD, Conseillère Municipale, en qualité de représentante suppléante.
-
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

- Pour : 12 ;
- Contre : 0 ;
- Abstentions : 0.

6) Création d'un emploi permanent d'agent technique à 21/35^{ème}

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 31/01/2025.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique correspondant au grade d'agent technique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'agent technique correspondant au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21/35^{ème}.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2026,

- Filière : Technique,
- Cadre d'emplois : adjoint technique,
- Grade : agent technique,
- Ancien effectif : 4,
- Nouvel effectif : 5.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la commune,

- adopte à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

- Un point sur l'avancée du Conseil Municipal des Jeunes a été fait. Les élections se feront le 10 octobre 2026. Les jeunes concernés recevront un courrier. Si toutefois, certains ne sont pas connus de la municipalité, ils peuvent se présenter en mairie pour plus de renseignements ou consulter le site de la mairie et Illiwap ;
- Travaux : La réfection des chemins communaux a été effectuée. L'allée centrale du cimetière ainsi que la rue de Bellevue sont terminées. Les travaux du City Stade devraient débuter mardi 8 septembre ;
- Haies du Puy-de-Dôme : cette association locale propose ses services aux particuliers contre une cotisation de 15€ par an ;
- École : cette année elle devrait compter 93 enfants à la rentrée de septembre. Les travaux de peinture de la façade sud ont été effectués cet été. La façade nord devrait suivre courant septembre. D'autres travaux et achats de fournitures ont été effectués pendant les congés (chauffe-eau, radiateur, matériel informatique, ...) ;
- Pour donner suite à différentes demandes d'habitants, le changement de programmation de l'éclairage public a été effectué (à partir de 5h le matin et jusqu'à 23h le soir). Le coût de ce changement est de 500€ à la charge de la commune.

Le Maire,



Philippe CARTAILLER

La Secrétaire de séance,



Lucile SARDET